



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## ARRÊTE MUNICIPAL N°27/2007 PRESCRIVANT LE DEBROUSSAILLEMENT

Le Maire de la commune de Lapeyrouse-Fossat,

Vu les articles L.2212-2 et L.2213-25 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire n° 85 02 du 4 janvier 1985, édictée par le Ministère de l'environnement, relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets, par exécution d'office aux frais du responsable

Considérant que la protection contre les incendies rend nécessaire de respecter certaines règles,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la salubrité et la sécurité publiques et de prévenir la prolifération des animaux nuisibles,

Attendu qu'il existe dans la commune des terrains incultes qui se transforment rapidement en décharge sauvage,

### - ARRÊTE -

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les propriétaires de terrains, hors espaces boisés classés au P.O.S. de la commune, sont tenus de procéder dans un rayon de 50 mètres autour des habitations à leur défrichage et nettoyage et de les maintenir en parfait état d'entretien, faute de quoi, dans un délai de vingt-et-un jours, suivant la mise en demeure de la mairie, il sera procédé d'office aux travaux nécessaires, aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

**ARTICLE 2** : Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Launaguet et Monsieur le Garde Champêtre Territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lapeyrouse-Fossat, le 2 avril 2007

Le Maire,  
Alain GUILLEMINOT

